

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
pris à l'encontre de la société AHLSTROM MUNSKJO SPECIALTIES
de respecter les prescriptions relatives à la surveillance des émissions de polluants dans
l'eau, pour son site de Saint-Séverin, lieu-dit Le Marchais**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2005 autorisant la société AHLSTROM SPECIALTIES à exploiter des installations de fabrication de papier sulfurisé sur son site de de Saint-Séverin, lieu-dit Le Marchais ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé du 21 septembre 2005 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, transmis à la société AHLSTROM MUNSKJO SPECIALTIES par courriel en date du 7 novembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site de Saint-Séverin le 19 octobre 2023 ;

VU les observations de la société AHLSTROM MUNSKJO SPECIALTIES reçues par courriel le 27 novembre 2023 ;

Considérant que, lors de la visite en date du 19 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- les dispositions relatives à la mesure journalière des paramètres DCO, MES et DBO₅ ne sont pas respectées (article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 susvisé) ;
- l'exploitant n'a pas procédé au remplacement de l'équipement permettant un prélèvement continu proportionnel au débit sur une durée de 24 h, un enregistrement et la conservation des échantillons à une température de 4°C (article 4.3.6.3 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 susvisé) ;
- la valeur limite d'émission du paramètre DBO₅ des effluents de la chaîne de sulfuration ne sont pas respectées (article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 susvisé) ;
- les valeurs limites d'émission des paramètres DBO₅ et température des effluents de la station MAP ne sont pas respectées (article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 susvisé) ;
- le flux spécifique en DCO sur les 2 points de rejet n'est pas respecté (article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 susvisé) ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 9.2.3.1, 4.3.6.3. et 4.3.9. de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et sont susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur, la Lizonne ;

Considérant que, face à ces manquements, il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société AHLSTROM MUNSKJO SPECIALTIES de respecter les dispositions des articles 4.3.6.3, 9.2.3.1. et 4.3.9 et de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification des délais de mise en conformité portée par l'exploitant dans son courriel du 27 novembre 2023 susvisé est acceptable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société AHLSTROM MUNSKJO SPECIALTIES, dont le siège social est situé 5 rue de la Papeterie à Bousbecque (59166), est mise en demeure pour son site situé à Saint-Séverin (16390), lieu-dit Le Marchais, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 susvisé :

- articles 9.2.3.1 et 4.3.6.3, en mettant en œuvres les dispositions nécessaires à une mesure journalière des paramètres DCO, MES et DBO₅ et permettant un prélèvement continu proportionnel au débit sur une durée de 24 h, un enregistrement et la conservation des échantillons à une température de 4°C, **sous 3 mois** ;
- article 4.3.9, en respectant la valeur limite d'émission du paramètre DBO₅ des effluents de la chaîne de sulfuration, les valeurs limites d'émission des paramètres DBO₅ et température de rejet des effluents de la station MAP, ainsi que le flux spécifique en DCO sur les 2 points de rejets, **sous 9 mois**.

Les délais définis débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AHLSTROM MUNSKJO SPECIALTIES dont copie sera transmise à :

- Monsieur le maire de Saint-Séverin,
- Monsieur le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine.

L'arrêté est consultable à la préfecture de la Charente ainsi qu'à la mairie de Saint-Séverin.

Angoulême, le **28 NOV. 2023**

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEX

END WORK